

République française  
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17<sup>e</sup>me chambre

N° d'affaire : 0634623028 Jugement du 27 novembre 2008

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS :**

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,
- INJURE PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,
- NON MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'INFORMATION IDENTIFIANT L'HEBERGEUR D'UN SERVICE DE COMMUNICATION EN LIGNE

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 22 janvier 2008 suivie d'une citation remise en mairie le 21 février 2008 (accusé de réception signé le 27 février 2008) puis sur renvoi contradictoire

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : BUTTET  
Prénoms : Michel, Pierre, Marie  
Né le : 2 décembre 1960 Age : 45 ans au moment des faits  
A : BRAZAVILLE, CONGO (République Démocratique)  
Fils de : André BUTTET  
Et de : Raymonde VILLATTE  
Nationalité : française  
Domicile : 47 rue du Borrego  
75020 PARIS  
Profession : professeur de lettres  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant, assisté de Me Olivier BARATELLI, avocat au barreau de PARIS, et de Me Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS (D1395), lesquels ont déposé des conclusions de prescription et aux fins de relaxe, visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Prévenu le :  
Civ. Resp. le :

APPEL :

Av. Public du :  
Civ. Resp. le :

3.12.2008

BUTTET et

CORDOBA

M

AD

**NATURE DES INFRACTIONS :**

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,
- INJURE PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 22 janvier 2008 suivie d'une citation remise à personne le 27 février 2008 puis sur renvoi contradictoire

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **CORDOBA**  
Prénoms : **Pierre, Emmanuel**  
Né le : 31 octobre 1948 Age : 57 ans au moment des faits  
A : **LA CIOTAT (13)**  
Fils de : **José CORDOBA**  
Et de : **Dolorès MONTOYA**  
Nationalité : française  
Domicile : 2 Place Pierre Semard  
94600 CHOISY LE ROI  
Profession : professeur  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Olivier BARATELLI, avocat au barreau de PARIS, et de Me Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS (D1395), lesquels ont déposé des conclusions de prescription et aux fins de relaxe, visées par le président et le greffier et jointes au dossier

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **Association SOS EDUCATION**  
Domicile : **Chez Maître Jean-Marc SOUCHET**  
74 Rue de Rome  
75008 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Jean-Marc SOUCHET, avocat au barreau de PARIS (A330), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier



**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par ordonnance rendue le 22 janvier 2008 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 décembre 2006 par l'association SOS EDUCATION, représentée par son président Jean HEAULME, Michel BUTTET et Pierre CORDOBA ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

**Michel BUTTET :**

1 - d'avoir à PARIS, le 24 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit d'injure publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "*www.sauv.net*" et co-auteur des termes suivants, diffusés sur ce site, au sein d'un texte intitulé "*Communiqué de presse du 24 octobre 2006*" et sous-titré "*Ecole: la défense des savoirs ne passe pas par SOS -Education*" :

*"Nous ne tolérons pas que notre combat soit dévoyé par le groupuscule malfaisant qui se cache sous l'étiquette de SOS -Education",*

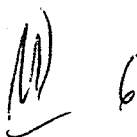
ces propos étant susceptibles de renfermer une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, au préjudice de l'association SOS EDUCATION,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2 - d'avoir à PARIS le 24 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de diffamation publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "*www.sauv.net*" et co-auteur des termes suivants, diffusés sur ce site, au sein d'un texte intitulé "*Communiqué de presse du 24 octobre 2006*" et sous-titré "*Ecole: la défense des savoirs ne passe pas par SOS-Education*" :

*"Cette association a engrangé des moyens financiers considérables en copiant la recette d' "Avenir de la Culture", émanation française d'une secte internationale de catholiques intégristes, "Tradition-Famille-Propriété" [...]*

*Les 64000 adhérents dont se prévaut SOS-Education sont, pour la plupart, les victimes d'une opération de publipostage massif et ciblé : les premiers "dons" ont été recueillis auprès de grands-mères inquiètes de l'ignorance et de la "dépravation sexuelle" de la jeunesse. Une telle façon de procéder, bien décrite dans un rapport de l'Assemblée nationale à propos d' "Avenir de la culture", a vocation à multiplier géométriquement le produit des dons et permet à l'association de toucher un nombre toujours plus grand de parents.*



*Sur la base d'affirmations tronquées et mensongères, SOS-Education les invite alors à participer à de faux "référendums", lance des campagnes d'intimidation contre diverses maisons d'édition, exerce des pressions incessantes et de toutes natures auprès des pouvoirs publics, des élus, des responsables politiques, des journalistes et des familles conformément, là aussi, aux techniques déjà bien rodées d' "Avenir de la Culture". Se contentant de voler sur nos propres sites Internet des informations et des analyses qu'ils sont bien incapables de produire eux-mêmes et qu'ils déforment pour les adapter à leur mauvaise cause, les dirigeants de SOS-Education ambitionnent aujourd'hui de passer pour le fer de lance d'un renouveau de l'école tout en engageant, sous le prétexte de réaliser un sondage sur les manuels de lecture, une véritable campagne d'appel à la délation des instituteurs "non-conformes" ",*

ces propos étant susceptibles de renfermer des allégations et des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'association SOS EDUCATION,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;


3 - d'avoir à PARIS, courant octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant une personne physique éditant un service de communication au public en ligne, en l'espèce le site internet "[www.sauv.net](http://www.sauv.net)", omis de tenir à disposition du public le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse de l'hébergeur du dit site, soit le prestataire assurant, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature,


faits prévus et réprimés par les articles 6-III-2 et 6-IV-2 (en réalité 6-VI-2) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

**Pierre CORDOBA :**

1 - d'avoir à PARIS le 1er novembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit d'injure publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "[www.r-lecole.freesurf.fr](http://www.r-lecole.freesurf.fr)" et co-auteur des termes ci-dessus reproduits diffusés sur ce site,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

 7



2 - d'avoir à PARIS le 1er novembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de diffamation publique envers particulier, en étant directeur de publication du site internet à l'adresse "www.r-lecole.freesurf.fr" et co-auteur des termes ci-dessus reproduits diffusés sur ce site,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Appelée pour fixation à l'audience du 3 avril 2008, l'affaire a été renvoyée au 3 juillet 2008, pour plaider.

A cette date, à la demande de Pierre CORDOBA, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 11 septembre 2008, pour relais, et 23 octobre 2008, pour plaider.

A cette dernière audience, les prévenus ont comparu personnellement avec l'assistance de leurs avocats, tandis que la partie civile était représentée par son conseil.

Michel BUTTET a accepté de comparaître volontairement quant au texte répressif rectifié concernant l'infraction de défaut de mise à disposition d'informations identifiant l'hébergeur.

Avant toute défense au fond, le conseil des prévenus a soulevé la prescription de l'action ; après avoir entendu les explications des parties sur cette question, l'avocat de la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire des prévenus ; puis il a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile qui a développé ses conclusions sollicitant la condamnation de chaque prévenu au paiement de la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts, le retrait des passages injurieux et diffamatoires des deux sites, sous astreinte, la publication du jugement sur la page d'accueil des sites litigieux et celle du dispositif du jugement dans trois journaux de son choix, le prononcé de l'exécution provisoire, ainsi que le versement par chacun des prévenus de la somme de 1.500 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- le ministère public en ses réquisitions,
- les avocats de la défense qui ont demandé la relaxe du chef des délits de presse, la condamnation de la partie civile à verser à chacun des prévenus la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, outre une dispense de peine et la non-inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de l'intéressé pour l'infraction de droit commun,
- les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 27 novembre 2008.

 8

 Page n<sup>o</sup> 5

~~~~~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

**Sur la prescription :**

Attendu que les prévenus invoquent la prescription de l'action publique aux motifs que plus de trois mois se sont écoulés entre le réquisitoire définitif du 28 septembre 2007 et l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, rendue par le juge d'instruction le 22 janvier 2008, et que pendant ce délai, la prescription n'a été ni interrompue ni suspendue, tandis que la partie civile et le ministère public soutiennent que la prescription est suspendue pendant les nouveaux délais incompressibles de quatre mois édictés par l'article 175 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "*l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait*" ;

Attendu, d'une part, que ce texte attribue un effet interruptif de la prescription à tous actes réguliers émanant de l'autorité compétente, ayant pour objet de constater les délits et d'en découvrir les auteurs ;

Attendu que la prescription est notamment interrompue par l'avis de fin d'information donné par le juge d'instruction aux parties, en application de l'article 175 du code de procédure pénale ;

Attendu que dans la présente instance, cet avis a été notifié le 10 septembre 2007, date à laquelle le juge d'instruction a rendu une ordonnance de soit-communicé aux fins de règlement ; que le réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, pris par le procureur de la République le 28 septembre 2007, a régulièrement interrompu la prescription ;

Attendu qu'il est constant que ce caractère interruptif ne peut être reconnu en l'espèce aux actes suivants, à savoir au courrier émanant du secrétariat du parquet et envoyant aux parties les réquisitions du procureur de la République, ni à la demande du conseil d'un des prévenus sollicitant l'autorisation de remettre des reproductions des pièces à son client, ni à l'ordonnance du juge d'instruction en date du 24 octobre 2007 disant ne pas s'opposer à cette remise, actes à prédominance administrative qui ne constituent pas des actes d'instruction ou de poursuite ;

Attendu, d'autre part, que la prescription de l'action publique se trouve suspendue lorsqu'un obstacle de droit ou une impossibilité invincible empêche la partie poursuivante d'agir ; qu'il en est ainsi par exemple lorsque le tribunal ordonne un sursis à statuer, pendant la durée de l'instance en cassation ou, en matière civile, à compter de l'ordonnance de clôture jusqu'au prononcé du jugement ;

M 9

AJ Page n° 6

Attendu que dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 applicable aux procédures ayant fait l'objet d'un avis de fin d'information postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'article 175 du code de procédure pénale prévoit, dans le cas où aucune personne mise en examen n'est détenue :

- que le procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction et que les parties disposent également d'un délai de trois mois à compter de l'avis de fin d'information pour adresser des observations écrites, formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement de divers textes ;

- qu'à l'issue de ce délai de trois mois, "*le procureur de la République et les parties disposent d'un délai [...] d'un mois [...] pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées*" ;

- qu'à l'issue de ce délai d'un mois, "*le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit*" ;

Attendu que le juge d'instruction se trouve ainsi confronté à un délai incompressible de quatre mois, imposé par la loi, pendant lequel il ne peut pas rendre son ordonnance de règlement ;

Attendu, certes, que ce cas ne peut être assimilé à celui existant en début de procédure ; qu'en effet, la prescription est alors suspendue de la date du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile à celle du versement de la consignation dans le délai imparti, quel que soit le temps mis par le juge d'instruction pour ordonner la consignation, cette suspension se prolongeant tant que l'information n'est pas ouverte, car la partie civile ne pouvant pas demander d'acte avant cette ouverture est dans l'impossibilité de combattre l'inaction du juge d'instruction ;

Attendu, en revanche, qu'au cas présent, la partie civile peut faire des observations dans les délais prévus à l'article 175 du code de procédure pénale ; que celles-ci pourraient, selon Michel BUTTET et Pierre CORDOBA, consister à solliciter du juge d'instruction qu'il adresse un soit-transmis au parquet aux fins de réquisitoire supplétif ;

Attendu, toutefois, qu'une telle demande ne répondrait à aucune logique ni nécessité ; qu'en effet, après son réquisitoire définitif, le ministère public ne peut demander au juge d'instruction de continuer à informer puisqu'il considère au contraire l'information comme terminée ; que pour sa part, le juge d'instruction ne peut lui-même procéder à un nouvel acte de poursuite ou d'enquête, dès lors qu'un tel acte d'information effectué postérieurement à l'avis de fin d'information rendrait celui-ci caduc et imposerait l'envoi d'un autre avis ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de considérer que le délai incompressible de quatre mois imposé par l'article 175 du code de procédure pénale constitue un obstacle de droit pendant lequel la prescription de l'action publique se trouve suspendue ; que la prescription n'est donc pas acquise en l'espèce ;

MJ 10

AU

Sur les propos poursuivis :

Attendu que l'association SOS EDUCATION expose que fondée en novembre 2001, elle a pour objet de défendre et promouvoir les droits des élèves, des parents d'élèves et des enseignants et d'améliorer le système de l'enseignement en France et qu'elle compte environ 63.000 membres ;

Attendu qu'elle poursuit divers passages contenus dans un communiqué de presse signé "*Reconstruire l'école - Sauver les lettres - Sauver les maths*" ; que ce texte a d'abord été mis en ligne sur le site internet [www.sauv.net](http://www.sauv.net) sous les titre "*Communiqué de presse du 24 octobre 2006*" et sous-titre "*Ecole: la défense des savoirs ne passe pas par SOS -Education*", puis à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur le site [www.r-lecole.freesurf.fr](http://www.r-lecole.freesurf.fr) ;

Attendu que Michel BUTTET, professeur de lettres et président de l'association SAUVER LES LETTRES, est le directeur de la publication du premier de ces sites, tandis que Pierre CORDOBA, professeur à la Sorbonne et président de l'association RECONSTRUIRE L'ECOLE de 2001 à mai 2008, est le directeur de la publication du deuxième ; que tous deux ont reconnu être les co-auteurs de ce communiqué, le collectif SAUVER LES MATHS en ayant eu connaissance mais ne l'ayant pas co-écrit ; qu'ils ont expliqué que leurs associations s'étaient trouvées amalgamées à SOS EDUCATION dans divers organes de presse et qu'ils avaient donc voulu s'en démarquer ;

Attendu que le communiqué litigieux débute comme suit :

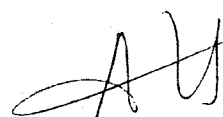
*"Les associations signataires de ce communiqué commun mènent depuis de longues années une lutte sans concessions pour un enseignement de qualité dans une école ouverte à tous. À l'heure où nos idées commencent à percer dans l'opinion, nous aimerions éviter que des mesures maladroites, émanant d'un ministère plus ou moins bien intentionné, aboutissent à des résultats contre-productifs. **Nous ne tolérons pas que notre combat soit dévoyé par le groupuscule malfaisant qui se cache sous l'étiquette de SOS -Education**" ;*

Attendu que cette dernière phrase, ci-dessus reproduite en caractères gras, est poursuivie du chef d'injure ;

Attendu que dans les deux paragraphes suivants, les auteurs préconisent notamment "*une refonte totale des programmes*", avec par exemple "*le retour à un apprentissage systématique de la grammaire et de l'orthographe*", et demandent que "*la liberté pédagogique des professeurs*" soit totale ;

Attendu que les passages poursuivis comme diffamatoires (tels que visés à la prévention et analysés ci-après) constituent la quasi-intégralité du quatrième paragraphe qui commence en ces termes :

*"Pour terminer, nous dénonçons avec la plus grande vigueur les méthodes et les objectifs de SOS-Education" ;*





Attendu, enfin, que dans un dernier paragraphe, les auteurs concluent que SOS EDUCATION orchestre en réalité *“le démantèlement de l'Education nationale au profit d'écoles privées”* et s'inscrit ainsi dans une *“nébuleuse d'associations”* *“pour construire en France un pôle d'extrême-droite ultra libérale”*, ce qui ne saurait être plus éloigné de leur *“propre conception d'une Ecole de qualité, publique, laïque et gratuite”* ;

### Sur l'injure :

Attendu que la partie civile soutient que le choix des expressions *“dévoyé”* et *“se cache sous l'étiquette”* renforce l'injure caractérisée par la locution *“groupuscule malfaisant”*, tandis que les prévenus font valoir que la première phrase poursuivie comme injurieuse est indivisible de celles ensuite incriminées du chef de la diffamation ;

Attendu que l'injure est caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, par *“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”* ;

Attendu qu'une publication peut contenir, à la fois, des termes diffamatoires et un message injurieux, justifiant une double déclaration de culpabilité, lorsqu'il résulte du contexte que les termes injurieux ne se réfèrent nullement aux faits visés par les imputations diffamatoires ; qu'en revanche, lorsque les expressions injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation et ne peut être relevé seul, étant observé que la survenance de ce dernier cas entraîne la relaxe du chef d'injure ;

Attendu, cependant, qu'en l'espèce, même s'il est exact que le premier paragraphe du communiqué est l'annonce du plan des développements qui vont suivre, la phrase *“Nous ne tolérons pas que notre combat soit dévoyé par le groupuscule malfaisant qui se cache sous l'étiquette de SOS -Education”* n'apparaît injurieuse ni dans sa globalité ni quant à l'expression spécialement visée ;

Attendu qu'en effet, le mot *“groupuscule”*, d'ailleurs également employé par la partie civile, n'est ni outrageant ni méprisant, tandis que le terme *“malfaisant”* reflète l'expression d'une opinion, si bien que l'ensemble ne constitue qu'un jugement de valeur, certes péjoratif, mais dépourvu de caractère injurieux ;

### Sur le caractère diffamatoire des propos :

Attendu que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”* ; qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation tant de l'injure que de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

M 12

AU Page n° 9

Attendu que les deux premiers passages poursuivis comme diffamatoires sont les suivants :

*"Cette association a engrangé des moyens financiers considérables en copiant la recette d' "Avenir de la Culture", émanation française d'une secte internationale de catholiques intégristes, "Tradition-Famille-Propriété" [...]*

*Les 64000 adhérents dont se prévaut SOS-Education sont, pour la plupart, les victimes d'une opération de publipostage massif et ciblé : les premiers "dons" ont été recueillis auprès de grands-mères inquiètes de l'ignorance et de la "dépravation sexuelle" de la jeunesse. Une telle façon de procéder, bien décrite dans un rapport de l'Assemblée nationale à propos d' "Avenir de la culture", a vocation à multiplier géométriquement le produit des dons et permet à l'association de toucher un nombre toujours plus grand de parents" ;*

Attendu que ces propos imputent à la partie civile de copier les recettes de l'émanation d'une secte, c'est à dire d'emprunter ses méthodes d'appel aux dons en ayant recours au publipostage ; que si le fait est précis, il n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération dès lors qu'en l'occurrence, il importe peu de savoir à qui cette méthode - en elle-même licite - est empruntée, le propos se consacrant davantage à décrire et analyser celle-ci et la présentation volontairement péjorative du fait allégué ne suffisant pas à le rendre diffamatoire ;

Attendu que le troisième passage :

*"Sur la base d'affirmations tronquées et mensongères, SOS-Education les invite alors à participer à de faux "référendums", lance des campagnes d'intimidation contre diverses maisons d'édition, exerce des pressions incessantes et de toutes natures auprès des pouvoirs publics, des élus, des responsables politiques, des journalistes et des familles conformément, là aussi, aux techniques déjà bien rodées d' "Avenir de la Culture" "*

critique la pratique des sondages à travers l'évocation des "faux "référendums" " et dénonce diverses "pressions", ce qui ne constitue qu'une libre appréciation sur un lobbying, même exercé de façon particulièrement intense ; que l'intimidation alléguée des éditeurs n'est pas davantage diffamatoire car il n'est pas indiqué que les moyens employés seraient illégaux ou susceptibles de jeter le discrédit sur ceux qui les utilisent ;

Attendu que ces moyens de pression ou d'intimidation n'étant pas précisés, le terme "campagnes" n'étant pas plus explicite à cet égard et aucune méthode illégale n'étant évoquée, le propos n'est pas diffamatoire ;

Attendu qu'il en est de même du passage suivant :

*"Se contentant de voler sur nos propres sites Internet des informations et des analyses qu'ils sont bien incapables de produire eux-mêmes et qu'ils déforment pour les adapter à leur mauvaise cause" ;*

M) 13

AJ

Attendu, en effet, que les auteurs contestent ici le fait que l'association SOS EDUCATION leur emprunte des textes pour les déformer ; que ce fait n'est pas contraire à l'honneur ou à la considération puisqu'ils invoquent en l'occurrence un emprunt d'idées dépourvu de sanctions, et non un plagiat ou une atteinte aux droits d'auteur ; qu'ils stigmatisent en fait la paresse intellectuelle de la partie civile, qui "se contente" de voler, et non le vol lui-même ;

Attendu, en revanche, que le dernier passage incriminé :

*"les dirigeants de SOS-Education ambitionnent aujourd'hui de passer pour le fer de lance d'un renouveau de l'école tout en engageant, sous le prétexte de réaliser un sondage sur les manuels de lecture, une véritable campagne d'appel à la délation des instituteurs "non-conformes" "*

contient bien une imputation diffamatoire, celle de faire une "campagne d'appel à la délation", le fait étant à la fois précis et attentatoire à l'honneur ou à la considération en raison de la connotation du mot "délation" qui caractérise une dénonciation intéressée et méprisable ;

#### **Sur la bonne foi :**

Attendu que les prévenus n'ont pas offert de prouver la vérité des faits diffamatoires, mais qu'ils invoquent leur bonne foi ;

Attendu que les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression ;

Attendu, toutefois, que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais, comme en l'espèce, une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ;

Attendu qu'il était légitime pour des associations de défense de l'école et de l'enseignement de s'exprimer dans un communiqué pour diffuser leur opinions et revendications et chercher à se démarquer très nettement d'une autre association avec laquelle elles avaient été amalgamées et dont les positions étaient très opposées aux leurs ;

Attendu que rien ne permet d'établir que les prévenus auraient été mus par une animosité de nature personnelle à l'encontre de la partie civile ;

Attendu que sur la seule imputation retenue comme diffamatoire, celle d'avoir engagé une campagne d'appel à la délation des instituteurs qui n'appliqueraient pas certaines méthodes d'apprentissage de la lecture, ils produisent des articles faisant état de communiqués du syndicat SIEN-UNSA, de l'ANCP (association nationale des conseillers pédagogiques) et de la PEEP (fédération des parents d'élèves de l'enseignement public), cette dernière dénonçant en particulier "*une inadmissible campagne de délation des enseignants par les parents*"; qu'il est notamment indiqué que "*l'association SOS Education a publié mi-octobre dans des journaux régionaux un encart publicitaire dans lequel elle invite les parents à l'alerter si leur enfant apprend à lire avec les méthodes globale ou semi-globale*";

Attendu que ces éléments constituent une base factuelle ayant permis aux prévenus de s'exprimer comme ils l'ont fait, dans un débat engagé sur un sujet d'intérêt général et des questions de nature militante et polémique; que malgré la vivacité de leur ton, ils n'ont pas dépassé les limites autorisées de la liberté d'expression dans le cadre d'un tel débat d'idées et qu'ils seront ainsi renvoyés des fins de la poursuite des chefs de diffamation et d'injure publiques envers particulier;


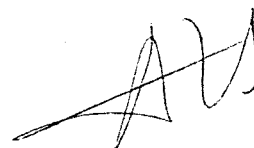
**Sur l'infraction de défaut de mise à disposition d'informations identifiant l'hébergeur :**

Attendu que l'article 6-III-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit que les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne tiennent à la disposition du public les coordonnées du fournisseur d'hébergement, le non respect de ces prescriptions étant passible d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende;

Attendu qu'il est constant que le nom de l'hébergeur du site [www.sauv.net](http://www.sauv.net) n'était pas tenu à la disposition du public; qu'entendu sur commission rogatoire, Michel BUTTET a déclaré qu'il ignorait cette obligation et qu'il allait immédiatement remédier à cette carence; qu'il sera donc déclaré coupable de cette infraction, étant observé que Pierre CORDOBA, pourtant dans le même cas, n'a pas fait l'objet de poursuites de ce chef;

Attendu que les conditions requises par l'article 132-59 du code pénal étant réunies, Michel BUTTET peut bénéficier d'une dispense de peine;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de dire que cette mention ne sera pas portée au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de l'intéressé, comme il l'est sollicité, dès lors que l'article 775-12° du code de procédure pénale dispose que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine n'y figurent pas;

 15

**Sur l'action civile :**

Attendu que l'association SOS EDUCATION est recevable en sa constitution de partie civile ; mais qu'elle doit être déboutée de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée sur les délits de presse et à défaut de préjudice établi à la suite de l'autre infraction retenue ; qu'en effet, la révélation des coordonnées de l'hébergeur a pour but principal de permettre à la partie civile de faire valoir ses droits pour mettre fin à la diffusion d'un texte injurieux ou diffamatoire, caractères qui n'ont pas été reconnus en l'espèce au communiqué litigieux ;

**Sur la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale :**

Attendu que la partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages et intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérement ;

Attendu qu'un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisé au cas présent ; que, d'une part, une infraction a été retenue à l'encontre de l'un des prévenus ; que, d'autre part, l'association SOS EDUCATION ayant pu se méprendre sur la portée de ses droits, sa mauvaise foi n'est pas démontrée en l'état ; que la demande de dommages et intérêts sera rejetée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Michel BUTTET et Pierre CORDOBA, prévenus, et **par jugement contradictoire** (article 424 du code de procédure pénale) à l'égard de l'association SOS EDUCATION, partie civile ;

**REJETTE** le moyen tiré de la prescription de l'action ;

**RENVOIE** Michel BUTTET et Pierre CORDOBA des fins de la poursuite des chefs de diffamation et d'injure publiques envers particulier ;

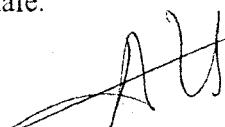
**DÉCLARE** Michel BUTTET coupable de défaut de mise à disposition d'informations identifiant l'hébergeur, faits commis courant octobre 2006 à PARIS ;

**LE DISPENSE DE PEINE ;**

**REÇOIT** l'association SOS EDUCATION en sa constitution de partie civile ;

**LA DÉBOUTE** de toutes ses demandes ;

**REJETTE** les demandes formées par Michel BUTTET et Pierre CORDOBA sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.



*Aux audiences des 23 octobre et 27 novembre 2008, 13h30, le tribunal était composé de :*

audience du 23 octobre 2008

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président  
M. Joël BOYER vice-président

Ministère Public : M. Alexandre AUBERT substitut

Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

audience du 27 novembre 2008

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président  
M. Joël BOYER vice-président

Ministère Public : MME. Béatrice BOSSARD vice-procureur de la République

Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

*Mabeysin*

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

